

DÉPARTEMENT
FRANCAISE
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT MARS (20/03/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 mars 2026, sous la présidence de Madame SCHATTEL, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : 32

M. Romain LOPEZ, **Maire**

Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Luc PORTES, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoint**

M. Gilles BENECH, Mme Sabine BEORCHIA, M. Olivier ORSEL, Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Isabelle CLAVE, M. Frédéric MARCHAL, Mme Marie-France CABOS, M. Soufiane ACHCHTOUI, Mme Marie-Line DESCAMPS, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Arlette CAZORLA, M. Alain REINALDOS, Mme Ghislaine MARTY, M. Titouan LEHOUCQ, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, Mme Séverine LAURENT, M. Philippe FARGUES, M. Alexandre CAPOULADE, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Jules DUFFAUT, **Conseillers Municipaux**.

ETAIT REPRESENTE : 1

M. FRAUNIE Francis (Représenté par Madame Séverine LAURENT), **Conseiller Municipal**.

Monsieur Titouan LEHOUCQ est nommé secrétaire de séance.

07 – 20 Mars 2026

7. Majoration des indemnités

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Note de synthèse

Monsieur le Maire donne lectures de l'article L2123-22 du CGCT :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ; (...)

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ; (...)

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

Sur la base des textes sus-visés, Monsieur le Maire propose d'appliquer les majorations prévues par l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales aux indemnités de fonction votée dans la précédente délibération.

Majoration des indemnités au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine :

La Commune est éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU). De ce fait, le Conseil Municipal peut voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit la strate des communes de 20 000 à 49 999 habitants.

Cette majoration est appliquée par la Commune depuis le précédent mandat.

Seuls le Maire et les adjoints peuvent bénéficier d'une majoration de leur indemnité votée au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine. De plus, si le taux voté est inférieur au taux maximum autorisé dans la strate de référence (situation des adjoints), il faut opérer un calcul, afin de déterminer le taux majoré dans la strate supérieure.

Taux de majoration DSU =

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux (inférieur au taux maximal) voté dans la strate de référence}}{\text{Taux maximal autorisé dans la strate de référence}}$$

Par conséquent, le taux de majoration DSU Adjoint = $(33\% \times 21\%) / 28,6\% = 24,23\%$

Majoration des indemnités au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton :

La commune de Moissac est siège du bureau centralisateur du canton. Cela permet une majoration de 15 % des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et, depuis la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », des conseillers municipaux délégués.

Cette majoration est en vigueur à Moissac depuis de nombreux mandats.

La majoration de 15% s'applique au prorata des taux votés dans le tableau de répartition de l'enveloppe globale autorisée.

Majoration des indemnités au titre de Commune classée « station de tourisme » :

La commune de Moissac est, depuis le 3 avril 2024, classée « station de tourisme » pour une période de douze ans. Ce classement permet une majoration de 25 % des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Cette majoration a été en vigueur dans des mandats antérieurs jusqu'à la perte du classement « station de tourisme » au 1^{er} janvier 2018. Le renouvellement du classement en avril 2024 permet de bénéficier à nouveau de la majoration liée.

La majoration de 25% s'applique au prorata des taux votés dans le tableau de répartition de l'enveloppe globale autorisée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, ayant déjà approuvé la répartition des indemnités de fonction, d'appliquer ces majorations aux dites indemnités.

Projet de délibération

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-04-03-00002 du 3 avril 2024 portant classement de la commune de Moissac en station de tourisme pour une période de douze ans,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer les majorations applicables aux indemnités de fonction allouées membres du Conseil municipal,

Considérant que la Commune de Moissac appartient à la strate des communes de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que la commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

Considérant que la commune est le siège du bureau centralisateur du canton,

Considérant que la commune est classée en station de tourisme,

Considérant que ces éléments justifient les majorations d'indemnités prévues par l'article R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour, 5 contres (M. FARGUES, M. FRAUNIE, Mme LAURENT, M.
CAPOULADE et Mme LAGARRIGUE) et 1 abstention
(M. DUFFAUT)**

DECIDE que les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués fixées par le conseil municipal sont majorées par application de taux

suyvants prévus par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci-après :

Au titre de commune percevant la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) :

- Maire : 90% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Adjoints : 24,23% de l'indice terminal brut de la fonction publique

Au titre de Commune siège du bureau centralisateur du canton :

- Majoration des indemnités perçues par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués de 15 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Au titre de commune classée station de tourisme :

- Majoration des indemnités perçues par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués de 25 % de l'indice terminal brut de la fonction publique

Le cumul de ces majorations porte les indemnités des membres du Conseil municipal aux taux suivants :

- Maire : 117,04% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Adjoints : 32,63% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 6,95% de l'indice terminal brut de la fonction publique

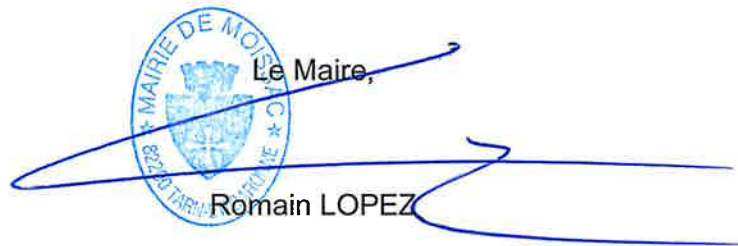
DIT que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DIT qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme
Moissac, le 21 mars 2026


Le Maire,
Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,


Titouan LEHOUCQ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :